

2. MEMBRES ET JOUEURS

21. MEMBRES

211. Membre émérite

Le titre de membre émérite peut être accordé par le C.A. aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs services rendus à la L.F.H.

22. JOUEURS

221. Catégories de joueurs

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) Poussins U12 : 9 ans et pas encore 11 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
- b) Préminimes U14 : 11 ans et pas encore 13 ans à la même époque.
- c) Minimes U16 : 13 ans et pas encore 15 ans à la même époque.
- d) Cadets U18 : 15 ans et pas encore 17 ans à la même époque.
- e) Juniors U22 : 17 ans et pas encore 21 ans à la même époque.
- f) Seniors : joueurs âgés de 16 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.
- g) Seniores : joueuses âgées de 14 ans accomplis le jour de la rencontre concernée sans dérogation possible

222. Exception

Tout joueur peut participer aux rencontres dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

23. LICENCE COACH

Généralités

1. Chaque **entraîneur principal ou actif** qui est renseigné sur une feuille de match doit disposer d'une licence coach validée.

Remarque : dans le cas où le coach serait également joueur, le numéro de ce dernier devra être entouré afin de pouvoir l'identifier.

Le club qui inscrit des équipes participant pour la première fois à la compétition, est exempt de l'obligation de renseigner sur une feuille de match, un entraîneur détenteur d'une licence coach validée pendant une période maximum de 3 ans.

Cette obligation concerne les rencontres officielles de :

- Tous les clubs évoluant au **niveau U.R.B.H.** : 1^o Nationale Messieurs, 2^o Nationale Messieurs, 1^o Nationale Dames, 2^o Nationale Dames et Juniors Messieurs.
- Tous les clubs qui évoluent au **niveau Ligue ou Provincial** : Ligue Messieurs, Ligue Dames, équipes Jeunes (Cadets U18 - Minimes U16 - Préminimes U14 - Poussins U12).
- Les comités provinciaux sont responsables des applications provinciales de cette réglementation.

2. Il y a quatre niveaux de **licences** prévus, correspondant à quatre degrés de formation (trois diplômes ADEPS et un brevet fédéral) :
 - la **licence A** - Entraîneur **Niveau Moniteur Sportif Entraîneur (ex Niv 3 ou Moniteur)**
 - la **licence B** - Entraîneur **Niveau Moniteur Sportif Educateur (ex Niv 2 ou Aide-Moniteur)**
 - la **licence C** - Entraîneur **Niveau Moniteur Sportif Initiateur (ex Niv 1 ou Initiateur)**
 - la **licence D** - Entraîneur **Niveau Moniteur Sportif Animateur**
3. La licence coach est valable pour 2 saisons sportives et est un document nominatif. Cette licence ne peut être accordée que pour les candidats disposant du diplôme correspondant (validité indéterminée) et remplissant les conditions mentionnées aux points A2 - B2 - C2 ci-dessous.
4. La licence d'entraîneur qui est valable pour une division supérieure l'est également pour les divisions Inférieures mais pas l'inverse.
5. Le contrôle de la validité de la licence coach est effectué par les ligues ou les comités provinciaux. Le remplacement temporaire par un coach sans licence coach validée est autorisé 5 fois par saison sportive.
A partir de la 6^{ème} fois qu'une rencontre officielle se déroule sans un coach disposant d'une licence coach validée pour le niveau considéré, une amende fixée annuellement par le C.A est appliquée.
6. Les demandes d'équivalence de diplôme seront demandées auprès des instances fédérales responsables (Commission Technique).
7. Les demandes de licence d'entraîneur pour tout candidat ayant observé une période d'inactivité dans l'entraînement particulièrement longue (5 ans), seront examinées par la Commission Technique.
8. Un entraîneur, âgé de 18 ans minimum et inscrit à une formation de base recevra automatiquement une licence provisoire d'une durée égale à la durée de la formation suivie tant qu'il se trouve dans les conditions de réussite de l'ensemble de la formation (cours généraux et cours spécifiques). Dès qu'il se trouve dans une situation ne lui permettant plus de réussir l'ensemble de la formation (échec aux cours généraux, impossibilité d'atteindre le quota de présence requis,...), la licence lui sera retirée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de la saison en cours, avec toutes les conséquences que cette nouvelle situation engendrera. Toute situation particulière sera soumise à la commission technique qui est la seule instance de décision en la matière.
9. Un entraîneur s'étant vu refusé la licence pour un quota de crédits d'heures insuffisant en formations continues pourra introduire une nouvelle demande en cours de saison dès qu'il atteindra le quota fixé. Pour autant que les autres conditions soient remplies, il se verra accorder la licence à la date de sa dernière demande.
Pour la validité d'une licence, quelle qu'en ait été la date d'attribution, se terminant à la fin de toute saison, les crédits d'heures ne pourront intervenir qu'à une seule reprise dans le calcul des crédits d'heures.

A. Licence coach A

1. Demande & validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach A pour une durée de deux saisons, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme d'Entraîneur Niveau Moniteur Sportif Entraîneur (ex Niveau 3 ou Moniteur) ;
- envoyer le formulaire de demande standard avec une photo et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- la licence originale lorsqu'elle a déjà été accordée ;
- le formulaire de demande standard dûment complété avec une photo récente ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 3 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

B. Licence coach B

1. Demande & validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach B pour une durée de deux saisons, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme d'Entraîneur Niveau Moniteur Sportif Educateur (ex Niveau 2 ou Aide-Moniteur) ;
- envoyer le formulaire de demande standard avec une photo et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- la licence originale lorsqu'elle a déjà été accordée ;
- le formulaire de demande standard dûment complété avec une photo récente ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 2 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

C. Licence coach C

1. Demande & validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach C pour une durée de deux saisons, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme d'Entraîneur Niveau Moniteur Sportif Initiateur (ex Niveau 1 ou Initiateur) ;
- envoyer le formulaire de demande standard avec une photo et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- la licence originale lorsqu'elle a déjà été accordée ;
- le formulaire de demande standard dûment complété avec une photo récente ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 1 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

D. Licence coach D

1. Demande & validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach D pour une durée de deux saisons, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans minimum (obligation d'un accompagnateur adulte jusqu'à la majorité) ;
- être en possession du brevet d'Entraîneur Niveau Moniteur Sportif Animateur ;
- envoyer le formulaire de demande standard avec une photo et une copie du brevet Animateur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- la licence originale lorsqu'elle a déjà été accordée ;
- le formulaire de demande standard dûment complété avec une photo récente.

E. Recyclage

Tout recyclage ou formation est validé(e) en terme de « Crédit de Formation Continué » C.F.C.

Chaque recyclage est codifié en termes de Niveau 1, 2 ou 3.

Toute demande de validation de formation non organisée par la L.F.H. ou l'U.R.B.H., ou de recyclage à l'étranger, doit au préalable être dûment justifiée (cahier de charges de la formation).

Un minimum de 5 crédits d'heures devra être consacré à des formations spécifiques Handball.

Cette demande sera examinée en Commission Technique.

F. Niveau d'exigences

Dans sa volonté de persévérer dans la définition de ses objectifs de qualité en matière de formation des cadres techniques, mais tout en tenant compte de divers paramètres objectifs, la L.F.H. a décidé de modifier le niveau d'exigences en matière de licence coach de la manière suivante :

1. **Licence coach A** : 1^{ère} Nationale Messieurs.
2. **Licence coach B** : 2^{ème} Nationale Messieurs, 1^{ère} Nationale Dames, 2^{ème} Nationale Dames, Juniors URBH.
3. **Licence coach C** : D1 L.F.H. Messieurs, D1 L.F.H. Dames (sauf équipes « R »), Jeunes (Cadets, Minimes, Préminimes).
4. **Licence coach D** : Jeunes (Poussins, Mini-Handball).

231. Différends avec les clubs

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat intervenu entre un club et son entraîneur sera soumis au C.A. de la ligue qui jugera en toute équité, sans appel ni recours.

Une clause spéciale par laquelle les parties déclarent accepter cette procédure doit obligatoirement être insérée au contrat.

232. Interdictions

Un entraîneur/coach ne peut ni entraîner, ni prendre place sur le banc des officiels de 2 équipes de clubs différents de la même division. Il ne peut pas non plus être joueur dans la même division.

Sanction : 3 week-ends par infraction (aucune fonction comme officiel ne peut être exercée).

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipes « R »

24. AFFILIATIONS

La Ligue Francophone de Handball s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel, de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

241. La carte d'affiliation

A. Nationalité belge

Tout joueur doit obligatoirement être affilié.

La carte d'affiliation dûment remplie et revêtue d'une photo récente format carte d'identité, doit être adressée au S.G. de la ligue uniquement par la poste. L'affranchissement doit se faire sur le volet à retourner au club.

Tout envoi sous enveloppe sera refusé.

En cas de contestation, le cachet postal fera foi.

Le volet de la licence comportant la photo sera retourné au club, revêtu du sceau de la ligue et mentionnant la date de la qualification du joueur.

Un volet de cette licence est gardé au S.G. de la ligue.

La licence d'un joueur d'âge devra être contresignée par les parents ou tuteurs sous peine de nullité suivant les dispositions définies par les décrets.

1. L'affiliation de tout joueur/joueuse de « Mini-Handball » (moins de 9 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats) se fera par l'intermédiaire du secrétariat du club qui transmettra au secrétariat L.F.H., par écrit, les renseignements nécessaires à l'inscription du joueur concerné (nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe). Ce système d'affiliation n'est permis que pour les activités « Mini-Handball ». Les clubs seront informés de la validité de l'affiliation de leurs joueurs par la publication au Journal Officiel des noms des joueurs concernés.

Pour pouvoir participer aux championnats réguliers (Poussins, Prémiminimes), l'affiliation, telle que définie à l'article 241 U.R.B.H. reste d'application. L'envoi d'une licence annule et remplace automatiquement l'affiliation « Mini-Handball » précédente. Le joueur ne sera toutefois pas tenu d'observer le délai d'attente prévu à l'article 621 B b) U.R.B.H. pour participer à une rencontre de championnat.

2. **Licences : types**

Chamois : membre joueur

Bleue : membre non-joueur

3. **Numérotation réservée à la L.F.H.**

100.000 à 114.999 ; 130.000 à 144.999 ; 160.000 à 174.999.

B. Conditions requises pour les joueurs étrangers hors Communauté Européenne

1. Un club ou un membre d'une ligue ne peut proposer une licence à un joueur étranger que s'il est en possession d'une autorisation de séjour à durée illimitée ou d'une autorisation de séjour délivrée à titre provisoire, obtenue en raison de l'examen pendant d'une procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. a) Le fait d'être en possession d'une autorisation à durée illimitée peut être démontré par :
 - la copie d'une carte d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) ou la carte d'identité des étrangers.
- b) Le fait d'être en possession d'une autorisation provisoire, en raison de l'examen pendant de la procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980, peut être démontré par :
 - la copie de l'attestation d'immatriculation.
3. Lorsqu'une personne est autorisée pour un court séjour (trois mois au maximum) pour motifs touristiques ou visites familiale notamment, celle-ci ne peut recevoir une licence.
4. a) Le membre qui propose à la ligue une licence pour un joueur étranger qui ne remplit pas les conditions ci-avant est passible d'une amende de 250 à 1.000 € et/ou une des sanctions suivantes :
 - suspension ;
 - destitution définitive de toute fonction officielle ;
 - radiation.Le club d'appartenance de ce membre est solidairement responsable pour l'amende à laquelle il est condamné.
- b) Le club qui propose à la ligue une licence pour un joueur étranger qui ne remplit pas les conditions ci-avant est passible d'une amende de 500 à 10.000 €.

C. Procédure de transfert d'un joueur affilié à l'étranger. Qu'il soit belge, européen ou étranger hors Communauté Européenne

1. Le joueur étranger hors Communauté Européenne doit d'abord répondre aux conditions définies à l'article 241 B.
2. Accord entre le joueur et son nouveau club : le joueur signe cet accord.
3. Le club demande la qualification du joueur à la ligue en produisant :
 - la licence ;
 - la preuve de séjour légitime conformément à l'article 241 B. 2. ;
 - si le joueur travaille sous l'autorité du club (avec ou sans contrat) : un permis de travail au nom du club et une carte de travail au nom du joueur ;
 - sinon : une déclaration sur l'honneur, signée par le joueur et les trois dirigeants responsables du club, affirmant que ni le club ni le joueur ne sont soumis à la loi du 24.02.1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et que le joueur remplit toutes les conditions du sportif non professionnel.
4. L'U.R.B.H. demande à la fédération cédante du joueur un certificat international de transfert et copie de cette demande est envoyée à l'E.H.F.
5. Pour un joueur professionnel ou pour le changement de statut d'un joueur : paiement par l'U.R.B.H./le club bénéficiaire à la fédération cédante et à l'E.H.F. d'une indemnité de transfert de 1.300 € (cf. règlement transferts E.H.F. entre fédérations § 7 et règles de procédure de transfert, item 3.1.).
6. La fédération cédante informe le club cédant de la demande et répond à l'U.R.B.H. endéans les 20 jours en envoyant le certificat international de transfert avec copie à l'E.H.F.
Pour les joueurs sous contrat : confirmation par l'E.H.F.
7. Si la fédération cédante ne répond pas dans le délai prescrit, l'U.R.B.H. soumet à l'E.H.F. le formulaire de demande et la preuve de paiement éventuel. Après examen, l'E.H.F. peut émettre le certificat international de transfert et l'envoyer à l'U.R.B.H. avec copie à la fédération cédante. (Sanctions : cf. règlement d'arbitrage E.H.F. item 2.4.).
8. Pour l'affiliation d'un joueur étranger, le/la secrétaire du club doit envoyer une demande de transfert international ainsi que les documents cités au point 3 ci-dessus, par recommandé, au S.G. de la LFH. Celle-ci en informe l'U.R.B.H. qui se charge des démarches auprès de la fédération cédante.
9. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit être introduite au plus tard le 31.12 (cachet postal faisant foi).
Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « Juniors » et des catégories « Jeunes » ne sont pas pris en considération.

243. Départ vers un club étranger

- * Un joueur étranger/une joueuse étrangère qui repart vers un club étranger est rayé(e) du « fichier membres ».
- * Aucune opposition à un transfert ne pourra être prise en considération dans le cas d'un joueur/d'une joueuse sans contrat.

25. DEMISSIONS - TRANSFERTS

251. A. : Démissions

A. Démission d'un joueur notifiée par le club

1. La démission d'un joueur doit être notifiée par le club au S.G. de la L.F.H.
Il doit en être fait mention au registre des procès-verbaux de séance du comité du club.
Quand la démission est notifiée au S.G. de la L.F.H. avant le 1^{er} juin, le joueur peut s'affilier immédiatement à un autre club pour la saison suivante.
Le joueur démissionné par son club et qui n'aura été aligné sur aucune feuille de match d'une rencontre officielle de la saison en cours, peut, après affiliation dans un autre club, prendre part immédiatement aux rencontres officielles de championnat et de coupe de Belgique
La démission notifiée par un club ne peut être reçue pendant la période de transfert (c'est-à-dire du 1^{er} au 30 juin). Toute démission reçue pendant cette période sera considérée comme prenant cours à partir du 1^{er} juillet.
Si un joueur démissionné par son club après le 1^{er} juin fait l'objet d'une procédure de demande de transfert, la démission est suspendue et ne prend ses effets qu'à la fin de cette procédure.
2. **Modalité**
L'avis de démission doit être adressé au S.G. de la L.F.H. accompagné de la licence du joueur et libellé comme suit :
« Je soussigné(e) correspondant(e) responsable du club certifie que le membre licence n° a obtenu sa démission par décision prise en séance du à la majorité des membres du comité responsable du club.
Le club est tenu de faire parvenir également un exemplaire à l'intéressé.

B. Démission notifiée par le joueur

1. La démission introduite par le joueur lui permet d'obtenir sa liberté au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit l'époque d'introduction de sa démission.
2. La notification d'une démission à l'initiative du joueur peut être reçue à toute époque de l'année sauf durant la période de transfert (c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 30 juin).
3. **Modalités**
La démission doit être introduite par le joueur au S.G. par lettre recommandée en 3 exemplaires :
 - l'original sera retourné au secrétaire du club d'origine du joueur ;
 - le deuxième exemplaire sera conservé au S.G. ;
 - le troisième exemplaire sera retourné au membre démissionnaire pour accusé de réception.
4. Un joueur qui a envoyé sa démission peut l'annuler avant qu'elle ne devienne effective en utilisant la procédure prévue au point 3.
5. Le joueur qui est l'objet d'un transfert pendant la période de mutation qui suit l'introduction de sa démission voit cette dernière annulée.

C. Joueur âgé de 35 ans et plus

Le joueur âgé de 35 ans et plus au 31 août peut s'affilier à un club de division provinciale, après avoir adressé à son ancien club avant le 1^{er} août, une lettre recommandée annonçant sa démission. Copie de cette lettre et le récépissé de l'envoi recommandé devront être joints à la nouvelle licence.

D. Démission d'un non-joueur

Un membre non-joueur peut démissionner ou être démissionné par son club, à n'importe quel moment de la saison.

La démission est signifiée par une lettre dont copie doit être envoyée au S.G. de la LFH.

Le membre non-joueur ainsi démissionné peut se réaffilier dans n'importe quel club.

Il peut reprendre une licence joueur dans son propre club.

Il peut reprendre une licence joueur dans un autre club à condition de n'avoir pas été antérieurement affilié comme joueur pendant la même saison sportive (article 621 A URBH).

251. B. : Transferts

Principes généraux

- a. Le transfert d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
- b. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club bénéficiaire et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au club formateur d'origine.
- c. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
- d. L'indemnité de formation est interdite lors de tout passage d'un club à un autre pour les membres évoluant en catégorie d'âge.
- e. L'indemnité de formation ne peut viser que le passage de sportif évoluant au niveau senior compte tenue de l'article 221 des règlements LFH.

1. La période de transfert est fixée du 1^{er} au 30 juin.

2. Commission des Transferts

La Commission des Transferts est composée de 3 membres du C.A. et des membres de la Commission Sportive.

Elle a pour mission de régler les litiges en matière de transfert, soit à l'initiative du S.G., soit quand une demande est introduite par une des parties en cause entre le 1^{er} et le 10 juillet de l'année du transfert.

Les décisions de la Commission des Transferts sont sans appel.

3. Le transfert d'un joueur se fait en respectant la procédure suivante :

- a) Un formulaire de transfert, signé par le joueur et le secrétaire du club bénéficiaire, est adressé par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au S.G. de la L.F.H.
Il est accompagné d'une nouvelle licence. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) Une copie de ce formulaire de transfert doit avoir été adressée, par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au secrétaire du club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit être jointe au courrier adressé au S.G. LFH.

4. Le club d'appartenance d'un joueur peut s'opposer au transfert de ce dernier :

si il existe, entre le joueur et le club, une convention écrite conclue à n'importe quel moment avant la période de transfert, et si le joueur n'a pas rempli ses obligations découlant de cette convention.

L'opposition du club d'appartenance au transfert doit être envoyée, par recommandé, au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 10 juillet (date d'envoi postal faisant foi). Dans ce cas, le dossier est transmis à la Commission des Transferts.

Les documents établissant la preuve de l'infraction du joueur, de même que les documents que le joueur peut avoir en sa possession pour se défendre, peuvent être envoyés au SG de la L.F.H., en même temps que l'opposition au transfert, ou produits en séance.

5. Conventions particulières

Lorsque, à l'occasion d'un transfert, des conventions particulières sont établies, soit entre les deux clubs, soit entre un des clubs et le joueur (conventions signalées sur le formulaire de transfert ou sur un document séparé) et si une partie ne respecte pas ces conventions, celles-ci peuvent lui être opposées par recours devant la Commission de Transferts. Une copie de ces conventions particulières sera transmise au S.G. de la L.F.H. sous enveloppe fermée en même temps que le formulaire de transfert.

6. Tout joueur en instance de transfert vers un club bénéficiaire qui participe aux compétitions de la Coupe d'Europe est considéré comme qualifié pour ce club.

7. Au cas où un nouveau club se crée et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'y a plus depuis au moins 5 ans de club de handball dans un rayon de 30 km autour du nouveau club (situation du terrain et non du siège social) ;

- Le joueur doit résider effectivement à une distance égale ou inférieure à 15 km du terrain du nouveau club ;

Le joueur peut obtenir son transfert à n'importe quel moment de la saison en utilisant le formulaire de transfert signé par les membres responsables du nouveau club et par lui.

Un nouveau club ne peut faire appel à l'application du présent article que pendant les 3 mois qui suivent son admission à la L.F.H. par le C.A. ou par l'A.G.

8. Club ou section de club en inactivité

a. La mise en inactivité d'un club ou d'une section de club permet à ses joueurs de s'affilier à un autre club durant l'inactivité.

Il y a lieu, dans ce cas, d'utiliser une licence chamois.

Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club reprend son activité, ces joueurs retournent à leur ancien club sans devoir y signer une nouvelle licence.

Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club ne reprend pas son activité, la licence signée au profit du nouveau club devient automatiquement définitive et la licence signée au profit du club d'origine est annulée.

b. La démission d'un club (visée à l'article 112 E) permet aussi à ses membres de s'affilier immédiatement à un autre club.

c. Si un club dégrade volontairement, les joueur(euse)s senior(e)s sont démissionné(e)s d'office et libres de se réaffilier :

- soit dans un autre club ;

- soit dans le même club.

Exception faite pour :

- les joueurs en âge de la catégorie « U16 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 ».

- les joueuses en âge de la catégorie « U16 » et ayant 14 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 ».

- les joueurs en âge de la catégorie « U18 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U18 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U18 ».

9. Club radié ou suspendu

a. Dès publication au Journal Officiel, les membres peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et participer au championnat au sein de ce nouveau club, quel que soit le championnat auquel ils ont participé au sein de leur club d'origine.

b. Seuls les membres responsables du comité seront astreints à régler la situation financière de leur club avant de pouvoir envisager leur affiliation à un autre club.

10. Un joueur « senior » âgé de plus de 16 ans ou une joueuse « seniore » âgée de plus de 14 ans et faisant partie d'un club évoluant en divisions nationales, ligue ou provinciale peut renoncer à partir du 1^{er} janvier à un transfert éventuel pour la saison suivante ; cette déclaration de renonciation à un transfert doit être signée par les 2 parties (à savoir d'une part, le joueur et d'autre part, le secrétaire de son club) et envoyée par recommandé au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 31 mai (date postale d'envoi faisant foi). Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.

Un seul envoi recommandé suffit lorsque le club envoie à la L.F.H. plusieurs déclarations de renonciation ; dans ce cas, l'envoi recommandé contiendra une liste récapitulative des déclarations de renonciation. Cette déclaration peut être annulée avec l'accord des deux parties.

11. Indemnité de formation

Lors du transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours vers un club appartenant à la L.F.H., une indemnité de formation est due par le club bénéficiaire au(x) club(s) formateur(s) du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La démission supprime le droit à l'indemnité de formation.

Dans le cas d'une saison blanche ou d'un championnat annulé officiellement pour cas de force majeure, l'indemnité de formation concernant un joueur, ayant manifesté son désir de changer de club durant la période de transfert suivant ledit championnat mais ayant été transféré durant la période de transfert précédente, sera entièrement due par le nouveau club bénéficiaire au club cédant pour autant que le joueur n'ait été renseigné sur aucune feuille de match officiel du championnat annulé.

Le transfert vers un club étranger ou vers un club de la V.H.V. suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affiliation quel que soit le club L.F.H. où le membre est réaffilié.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque la mutation résulte de la non-inscription, pour la saison à venir, par le club cédant, d'une équipe dans la catégorie d'âge du joueur concerné.

La Trésorerie Générale de la L.F.H. se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Au cas où le club cédant accepterait de ne pas percevoir d'indemnité de formation, notification, signée par le secrétaire, devra être adressée endéans les 30 jours qui suivent la fin de la période des transferts au Secrétariat Général de la L.F.H.

Principe

Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 2 mai 2019 du Conseil de la Communauté Française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de transfert d'un joueur de moins de 25 ans évoluant au niveau senior vers un autre club de la L.F.H., chaque club formateur est indemnisé pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

En cas de transfert vers un club de la V.H.V., le club cédant ne peut réclamer aucune indemnité de formation.

Tout affilié à la L.F.H. désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement I.H.F.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il est qualifié U12 1^{ère} année et au plus tôt à partir du 1^{er} août de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} janvier précédent la saison en cours.

L'indemnité de formation est due pour tout transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.

En ce qui concerne le transfert d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

B. Fonctionnement

Le club bénéficiaire se verra réclamer, par le biais de la L.F.H., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser le club formateur.

La L.F.H. perçoit auprès du club bénéficiaire les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article 127 LFH. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.

C. Conditions

L'indemnité de formation s'élève à :

1. **25 €** par saison de formation du joueur en qualité de U12 1^{ère} et 2^{ème} années, U14 1^{ère} et 2^{ème} années.
2. **50 €** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié U16 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. Aucune indemnité de formation n'est due pour le transfert d'un joueur de moins de 9 ans.
4. Le transfert d'un joueur de plus de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours est libre de toute indemnité de formation.

26. RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

261.

a) Radiation pour dettes

Avant de radier un membre pour dettes, son club est tenu de lui adresser une lettre recommandée, lui réclamant le montant du litige et lui accordant un délai de 15 jours pour s'en acquitter.

Il est à noter que le club ne peut en aucun cas exiger, outre la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure.

A défaut, le club avise le S.G. de la ligue en lui communiquant l'adresse du membre en cause et le récépissé de l'envoi recommandé.

Le S.G. également par lettre recommandée, adresse une mise en demeure de liquider sa dette.

Si le membre en cause ne donne pas suite à cet avertissement dans la huitaine, sa radiation est prononcée d'office et publiée à l'officiel.

Les frais inhérents de la mise en demeure sont à charge du club demandeur et portés au débit de son compte.

b) Radiation pour d'autres faits

Lorsqu'un club décide de proposer un de ses membres à la radiation pour des faits autres que ceux prévus ci-dessus, il doit introduire une demande exposant les motifs au S.G. de la L.F.H.

c) Levée de radiation

Un membre dont la radiation est levée ne peut être réadmis que pour le club dont il faisait partie au moment de sa radiation.

Toutefois, si son ancien club refuse sa réadmission ou lui accorde sa démission, il peut s'affilier à l'autre club.

27. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Le contrat d'assurance ainsi que les modalités à accomplir en cas d'accident sont communiqués aux clubs.

28. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Voir annexe.